

## Assistant d'enseignement artistique (Musique, art dramatique, arts plastiques)

**Catégorie B**

**Statut particulier :** décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

**Décret concours :** décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012

### 1. Les fonctions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- ↳ Musique ;
- ↳ Art dramatique ;
- ↳ Arts plastiques

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

**Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.**

### 2. Les conditions d'accès aux concours

Les assistants d'enseignement artistique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un **concours externe** ouvert, **dans les spécialités musique, art plastiques et art dramatique**, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007\\*](#).

#### Pour la spécialité musique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008. Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

#### Pour la spécialité art dramatique

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Diplômes d'études théâtrales délivrés par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental;
- Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre

#### Pour la spécialité arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art.
- Certificat d'études d'arts plastiques

**\* Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes. Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.**

**Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports sont dispensés des conditions de diplôme.**

- ↳ à un **concours interne** ouvert, **dans les spécialités musique, art plastiques et art dramatique**, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un **troisième concours** ouvert, **dans les spécialités musique, art plastiques et art dramatique**, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

### 3. Les épreuves des concours

L'ouverture des concours est arrêtée par spécialité (musique, art dramatique, arts plastiques). Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

La spécialité musique comprend, les disciplines suivantes :

- ↳ accompagnement musique (instrument ou chant) ;
- ↳ accompagnement danse.

**Pour plus de précision concernant les épreuves des concours, consulter [ici](#) le programme fixé par arrêté du 27 avril 2017.**

#### A. CONCOURS EXTERNE

##### Epreuve unique d'admission

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique permet au jury d'apprécier les compétences du candidat **au cours d'un entretien**. Au cours de cet entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant son titre ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie (30 min).

#### B. CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

##### SPECIALITE MUSIQUE :

##### Discipline « accompagnement musique » :

##### Une épreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat (15 min / coef. 3).

##### Deux épreuves d'admission

- ↳ Lors de l'inscription, le candidat choisit l'une des deux épreuves suivantes :
  - ✓ accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4) ;
  - ✓ accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4).
- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie (durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).



## Discipline « accompagnement danse » :

### Une épreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

### Deux épreuves d'admission

- ↳ Accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).
- ↳ Exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## SPECIALITE ART DRAMATIQUE :

### Une épreuve d'admissibilité

- ↳ Elle consiste en une épreuve d'interprétation suivie d'un entretien. L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

### Deux épreuves d'admission

- ↳ Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle ...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation (préparation : vingt minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).
- ↳ Exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## SPECIALITE ART PLASTIQUE :

### Une épreuve d'admissibilité

- ↳ Cette épreuve consiste en un examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques (coefficient 2).

### Deux épreuves d'admission

- ↳ Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).
- ↳ Un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

*Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

**Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.**

**Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) rubrique « Emploi / concours ».**